

18 DEC. 2014

DEPARTEMENT DES AÎNES
ET DE LA FAMILLE
Direction des Aînés
Catherine DECHEVRE, Directrice

Namur, le

A l'attention de Madame et Monsieur les
gestionnaires et directeurs de maisons de repos /
maisons de repos et de soins
A l'attention de Madame et Monsieur les
représentants des Fédérations

OBJET : Normes 2015 applicables aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins.

Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
Arrêté royal du 21 septembre 2004, fixant les normes MRS.

Madame, Monsieur,

Très prochainement, le Gouvernement wallon modifiera les dispositions relatives aux normes applicables au 1^{er} janvier 2015 aux maisons de repos, maisons de repos et de soins. La présente circulaire a pour objectif de commenter les dispositions qui entreront en vigueur et celles qui seront prises pour permettre des situations transitoires. Les modifications sont insérées dans les textes en *italique*.

I. Pour les lits de maisons de repos :

1. Point 15.5 de l'annexe 120 du CRWASS tel que proposé à la modification – capacité des chambres

- « A partir du 1^{er} janvier 2015, la capacité des chambres ne pourra pas dépasser deux résidents. *A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements pour lesquels des travaux de mise en conformité à la norme précitée sont en cours ou qui, au 31 décembre 2014, disposent d'un bon de commande signé et réceptionné par l'entrepreneur pour des travaux de mise en conformité à la norme précitée ou qui ont obtenu un accord ministériel sur avant-projet pour des travaux de mise en conformité à la norme précitée peuvent continuer à exploiter les chambres à 3 et 4 lits »*

Le point 15.5 tel qu'actuellement rédigé entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Cependant, il a été complété par une mesure transitoire qui vise à faire sortir de son champ d'application et ce, jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements qui :

- Soit ont entamé des travaux opératifs pour rendre les chambres conformes mais ces travaux ne sont pas terminés (au 01/01/2015) ;
- Soit ont fait appel à un entrepreneur, ont reçu de lui un bon de commande qu'ils ont signé et lui ont renvoyé mais les travaux aux chambres non conformes n'ont pas encore commencé ;

- Soit ont obtenu un accord ministériel sur avant-projet ou un accord ministériel sur acquisition différée mais les travaux aux chambres non conformes n'ont pas encore commencé (établissements du secteur public ou associatif).

Les établissements qui se trouvent dans l'une de ces 3 hypothèses auront jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard pour que leurs chambres non conformes répondent à la capacité maximale d'hébergement de 2 résidents par chambre.

Dit autrement, cela signifie qu'au 1^{er} janvier 2015 les établissements qui disposent encore de chambres hébergeant 3 et 4 personnes et qui ne se trouvent dans aucune des 3 situations décrites sont en contradiction avec le CRWASS. Des contrôles seront opérés par le service inspection de la Direction des aînés et en cas de constat de non-conformité, un avertissement sera rédigé et envoyé au gestionnaire de l'établissement. Celui-ci, conformément à l'article 370 CWASS disposera d'un délai de 3 mois au maximum pour se mettre en conformité (et donc pas pour présenter un bon de commande).

La « mise en conformité » implique donc de :

- soit réaliser et terminer dans ce délai les travaux ;
- soit décider de réduire provisoirement le nombre de ses résidents pour ne plus occuper que des chambres individuelles ou des chambres doubles avec maintien de la capacité maximale du titre de fonctionnement.

Cette seconde possibilité s'entend de départs naturels de résidents qui ne sont pas remplacés avec comme conséquence :

- o que la norme en personnel reste la norme valable pour la capacité arrêtée dans le titre de fonctionnement ;
- o qu'il ne pourra être question de donner un préavis aux résidents pour ne plus occuper de chambres à 3 ou 4 lits.

Recourant à cette possibilité, le gestionnaire dispose de facto d'un délai supérieur à 3 mois pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité des chambres (sans pouvoir dépasser la limite de la période transitoire).

- soit décider de réduire définitivement la capacité du titre de fonctionnement avec comme conséquence :
 - o que les lits sont perdus ;
 - o que la norme en personnel est adaptée en fonction de la nouvelle capacité du titre de fonctionnement ;
 - o qu'il ne pourra être question de donner un préavis aux résidents pour ne plus occuper de chambres à 3 ou 4 lits.

Après avertissement et à défaut pour le gestionnaire de ne pas disposer exclusivement de chambres individuelles ou doubles lors de l'inspection suivante, une procédure de suspension du titre de fonctionnement sera lancée et ce, en application des articles 369 et suivants CWASS et 1443 et suivants CRWASS.

La réglementation prévoit à l'article 1405 CRWASS la possibilité de solliciter une dérogation aux normes qui concernent le bâtiment. Cette possibilité de demande de dérogation sera toutefois **expressément supprimée** en ce qui concerne la capacité des chambres au-delà de 2 résidents (situations transitoires exclues) et ce, sous peine de voir l'économie du point 15.5 nouveau perdue !

Vos correspondants :

Eric Harsin, Attaché (Province du Hainaut) – 081/327.308 – eric.harsin@spw.wallonie.be
 Marie-Véronique Petit, Attachée (Arrondissement de Tournai) – 081/327.216 – marieveronique.petit@spw.wallonie.be
 Eric Hellin, Attaché (Provinces de Namur et du Luxembourg) – 081/327.477 – eric.hellin@spw.wallonie.be
 Jessica Marchal, Attachée (Province du Brabant wallon) – 081/327.426 – jessica.marchal@spw.wallonie.be
 Catherine Zitella, Attachée (Province de Liège) – 081/327.345 – catherine.zitella@spw.wallonie.be

A noter enfin que les dispositions modifiées qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ne dispensent pas de respecter le prescrit du point 15.7 de l'annexe 120 du CRWASS.

2. Point 14.5 de l'annexe 120 du CRWASS – baignoire à hauteur variable

- A partir du 1^{er} janvier 2015, tous les établissements devront disposer d'une baignoire à hauteur variable et une baignoire à hauteur variable supplémentaire sera prévue lorsque l'établissement dépasse, au-delà des trente premiers résidents, la moitié de toute nouvelle tranche de trente résidents.

La disposition telle qu'actuellement rédigée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Aucune mesure transitoire n'est proposée. Certains gestionnaires ont investi dans du matériel sanitaire qui permet d'offrir un service comparable à la baignoire à hauteur variable. Une liste de ce matériel autorisé sera établie sur proposition du Conseil Wallon des Aînés et sera mise sur le site de l'administration.

II. Pour les lits de maisons de repos et de soins :

Les dispositions applicables aux lits de maisons de repos et de soins sont connues depuis l'Arrêté royal du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins.

1. Point B, 1^o, h) de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 tel que proposé à la modification – capacité des chambres.

- « Dans les maisons de repos de soins, il ne peut en aucun cas y avoir plus de 4 lits par chambre. A partir du 1^{er} janvier 2010, la moitié au moins de la capacité d'admission doit se composer de chambres individuelles, la capacité restante pouvant être occupée par des chambres à 2 lits. Les nouveaux bâtiments doivent, dès leur occupation, satisfaire à cette condition. *A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements pour lesquels des travaux de mise en conformité à la norme précitée sont en cours ou qui, au 31 décembre 2014, disposent d'un bon de commande signé et réceptionné par l'entrepreneur pour des travaux de mise en conformité à la norme précitée ou qui ont obtenu un accord ministériel sur avant-projet pour des travaux de mise en conformité à la norme précitée peuvent continuer à exploiter les chambres à 3 et 4 lits* »

Cette disposition telle qu'actuellement rédigée entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Cependant, elle a été complétée par une mesure transitoire.

Aucun raisonnement ne justifiant à cet égard qu'un lit de maison de repos et de soins connaisse un régime différent d'un lit de maison de repos, entraînant un confort moindre pour le résident, le point B, 1^o, h) de l'annexe première de l'AR 2004 a été adapté de la même manière que le point 15.5 de l'annexe 120 CRWASS. Il est donc renvoyé aux commentaires supra, sous point I. 1.

Vos correspondants :

Eric Harsin, Attaché (Province du Hainaut) – 081/327.308 – eric.harsin@spw.wallonie.be
 Marie-Véronique Petit, Attachée (Arrondissement de Tournai) – 081/327.216 – marieveronique.petit@spw.wallonie.be
 Eric Hellin, Attaché (Provinces de Namur et du Luxembourg) – 081/327.477 – eric.hellin@spw.wallonie.be
 Jessica Marchal, Attachée (Province du Brabant wallon) – 081/327.426 – jessica.marchal@spw.wallonie.be
 Catherine Zitella, Attachée (Province de Liège) – 081/327.345 – catherine.zitella@spw.wallonie.be

2. Point B, 1°, j) de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 tel que proposé à la modification – espace sanitaire et point B, 1°, j) de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004) tel que proposé à la modification – surface des chambres

• « Au 1^{er} janvier 2018, toutes les chambres doivent disposer d'un espace sanitaire comprenant au moins un lavabo et une toilette. Dans le cas d'une nouvelle construction, les chambres doivent, dès leur occupation, satisfaire à cette condition ».

• « Au 1^{er} janvier 2018, la surface nette par chambre à un lit doit au moins s'élever à 12 m², les sanitaires non compris. La surface est portée à 18 m² pour les chambres à deux lits. Les nouvelles constructions doivent dès leur occupation répondre à cette condition ».

Le texte proposé reporte l'entrée en vigueur de ces deux dispositions au 1^{er} janvier 2018. Il n'y aura pas d'autre report et à défaut de respecter ces deux normes au 1^{er} janvier 2018, l'administration lancera les procédures contentieuses utiles.

Enfin, les chambres qui respectent, dès à présent, les normes architecturales prévues à l'annexe 1, B, h, i, j, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 doivent être réservées aux résidents présentant un profil « MRS ».

3. Point B, 1°, j)/1, de l'annexe 1^{ère} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 tel que proposé à la modification – disposition transitoire

• « /1) La date du 1^{er} janvier 2010 mentionnée aux h), i) et j) peut être reportée, au plus tard au 1^{er} janvier 2015, par l'autorité compétente qui a l'agrément dans ses attributions; à condition que les institutions concernées introduisent auprès de celle-ci une demande dûment motivée accompagnée d'un échéancier détaillé des travaux à réaliser »

Cette disposition est proposée à l'abrogation.

III. Autres modifications

1. Profitant de la modification de l'article 1405 CRWASS, il est proposé de supprimer la possibilité d'introduire une demande de dérogation concernant la norme relative au système d'appel d'un établissement.

Pour rappel, ce système d'appel doit, depuis le 1^{er} janvier 2012, permettre d'acquitter les appels depuis le lieu où ils ont été émis.

La procédure de dérogation visant les normes concernant le bâtiment est envisagée par le Législateur comme devant toujours assurer, même en situation dérogatoire, la sécurité du résident. En l'espèce, un système d'appel qui peut être désactivé sans même se rendre au chevet du résident appelant ne permet pas d'assurer sa sécurité.

2. Par ailleurs, l'analyse des situations de terrain amène à introduire dans l'article 1405, alinéa 2, CRWASS une quatrième possibilité de justifier une demande de dérogation concernant le bâtiment lorsqu'« un déménagement vers une structure d'hébergement ou d'accueil pour aînés d'au moins le

Vos correspondants :

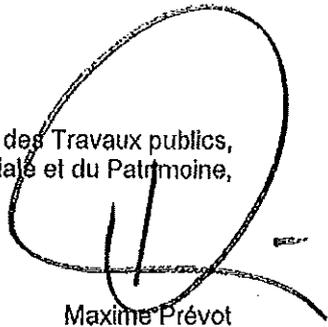
Eric Harsin, Attaché (Province du Hainaut) – 081/327.308 – eric.harsin@spw.wallonie.be
 Marie-Véronique Petit, Attachée (Arrondissement de Tournai) – 081/327.216 – marieveronique.petit@spw.wallonie.be
 Eric Hellin, Attaché (Provinces de Namur et du Luxembourg) – 081/327.477 – eric.hellin@spw.wallonie.be
 Jessica Marchal, Attachée (Province du Brabant wallon) – 081/327.426 – jessica.marchal@spw.wallonie.be
 Catherine Zitella, Attachée (Province de Liège) – 081/327.345 – catherine.zitella@spw.wallonie.be

nombre de lits, places ou logements concernés par la dérogation demandée est arrêté dans un échéancier détaillé ». En effet, nombre de gestionnaires ont des projets de réaménagement de sites, voire de déménagement vers d'autres sites.

Il sera dorénavant possible de justifier la demande de dérogation aux normes concernant le bâtiment, pour autant que le bien-être et la sécurité du résident restent assurés et que les normes du Code du logement soient respectées lorsqu'elles s'appliquent, sur la base d'un projet de déménagement qui concernent au moins le nombre de lits, places ou logements non conformes. Ce projet doit être arrêté dans un échéancier détaillé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président, Ministre des Travaux publics,
de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,



Maxime Prévot

Vos correspondants :

Eric Harsin, Attaché (Province du Hainaut) – 081/327.308 – eric.harsin@spw.wallonie.be

Marie-Véronique Petit, Attachée (Arrondissement de Tournai) – 081/327.216 – marieveronique.petit@spw.wallonie.be

Eric Hellin, Attaché (Provinces de Namur et du Luxembourg) – 081/327.477 – eric.hellin@spw.wallonie.be

Jessica Marchal, Attachée (Province du Brabant wallon) – 081/327.426 – jessica.marchal@spw.wallonie.be

Catherine Zitella, Attachée (Province de Liège) – 081/327.345 – catherine.zitella@spw.wallonie.be